



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015- 427

portant autorisation d'une compétition motocycliste
en circuit fermé intitulée «Motocross Intime» à l'anse
Charpentier, territoire de la ville de Sainte-Marie

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 mars 2015 par l'U.F.O.L.E.P. pour l'Association MECANIQUE POUR TOUS, en vue d'organiser une compétition de motocyclistes en circuit fermé intitulée «Motocross Intime» à l'anse Charpentier sur le territoire de la ville de Sainte-Marie, le dimanche 20 septembre 2015 ;

VU l'attestation d'assurance mentionnant la police souscrite auprès de la MAIF sous le n° 3411912 J ;

VU les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de la visite du parking du Stade Pierre ALIKER le 8 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Sainte-Marie ;

VU l'avis favorable émis par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association «Mécanique pour Tous» représentée par son Président Monsieur Serge BUNOD, est autorisée à organiser **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées, ci-dessous**, une compétition motocycliste en circuit fermé intitulée «Motocross Intime» à l'anse Charpentier, le **dimanche 20 septembre 2015 de 10h 00 à 18h 30**, sur le territoire de la ville de Sainte-Marie.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité de Sainte-Marie et assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains et usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des usagers de la RN1, notamment à la fin de la manifestation qui se clôture à la nuit tombée pour éviter tout risque d'accidents sur la voie publique.

Article 4 - L'organisateur devra apporter une vigilance toute particulière aux accès sur la RN1 et au signalement de la compétition compte tenu de l'amplitude horaire (10h00 à 18h 30).

Cette disposition sera autorisée par arrêté du gestionnaire du circuit.

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur, d'une part pour régler le stationnement et éviter toute entrave à la circulation des usagers, ainsi qu'au passage des véhicules prioritaires.

Article 5 - S'agissant d'un terrain privé hors du réseau routier, l'organisateur devra prendre en charge la totalité de la sécurité de la manifestation et appliquer les prescriptions suivantes :

- Tracé du circuit de manière à limiter la vitesse et matérialisation par des caissons séparateurs ou des pneus liaisonnés ;
- Protection du terre plein situé à proximité de la ravine ;
- Protection des obstacles fixes (lampadaires, projecteurs, bornes d'incendies, trottoirs) représentant un danger potentiel pour les concurrents ainsi que le renforcement dans les virages en cas de perte de contrôle ;
- Délimitation des périmètres de sécurité par des barrières de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie du circuit ;
- Conditionnement et stockage correct du carburant à l'écart du public et présence d'extincteurs ;
- Port d'équipements appropriés et conformité des engins utilisés par rapport aux règles de la discipline.

Les commissaires de course devront être vigilants pour empêcher tout débordement de spectateurs sur la piste.

- Présence d'un service d'ordre pour sécuriser l'accès au circuit et organiser le stationnement des véhicules des spectateurs de manière à faciliter l'intervention des secours en cas de besoin et, éviter toute gêne aux usagers de la RN 1.

Article 6 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront identifiables par le port de badges ou d'une tenue fluorescente spécifique à la manifestation.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, notamment que :

- **Monsieur Leevan FIDOL** né le 08/06/2006 court sur une moto de cylindrée de 65cc maximum comme le précisent les conditions d'accès à la pratique 2015 de la FFM,

- la catégorie **Open** ne soit réservée qu'aux pilotes âgés de 15 ans et plus comme le précise les RTS des courses mixtes.

2/3

Article 8 - L'organisateur devra prévoir pour toute la durée de la manifestation, les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes et un médecin auquel seront confiés la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU.
- Une procédure d'arrêt d'urgence de l'épreuve et de dégagement rapide des engins de compétition.
- Des extincteurs en nombre suffisant autour du circuit et sur le point de stockage de carburant.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité du circuit. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le site. (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état du site, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles en plastic, gobelets et autres déchets laissés sur le circuit et dans la nature.

Article 11 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée.

L'organisateur devra assurer leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 12 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des prescriptions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R. 331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives).

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de La Trinité,
- Le Maire de la ville de Sainte-Marie,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 1 SEP. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

3/3


Monique LOWINSKI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015- 426

portant autorisation d'une compétition motocycliste
intitulée «Course Mixte» sur le parking du Stade Pierre
ALIKER à Dillon, territoire de la ville de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 mars 2015 par l'U.F.O.L.E.P. pour l'Association MECANIQUE POUR TOUS, en vue d'organiser une compétition de motocyclistes sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Fort de France, le dimanche 9 août 2015 ;

VU l'attestation d'assurance mentionnant la police souscrite auprès de la MAIF sous le n° 3411912 J ;

VU les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de la visite du parking du Stade Pierre ALIKER le mercredi 4 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Fort-de-France ;

VU l'avis favorable émis par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association «Mécanique pour Tous» représentée par son Président Monsieur Serge BUNOD, est autorisée à organiser **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées, ci-dessous**, une compétition motocycliste intitulée «Course Mixte», le **dimanche 6 septembre 2015 de 10h 00 à 18h 30**, sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Dillon, territoire de la ville de Fort-de-France.

1/3

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité de Fort-de-France et assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains et usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des usagers de la RN9 (entrées et sorties du parking), notamment à la fin de la manifestation pour éviter tout risque d'accidents de voie publique eu égard aux stationnement des véhicules du public.

Article 4 - Le stationnement devra être exceptionnellement autorisé de part et d'autre de la RN9 pendant toute la durée de la manifestation, du pont de la rivière Monsieur jusqu'à l'entrée de la Pointe des Sables .

Cette disposition sera autorisée par arrêté du gestionnaire de la voie précitée.

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur, d'une part pour régler le stationnement et éviter toute entrave à la circulation des usagers, ainsi qu'au passage des véhicules prioritaires, d'autre part pour ne pas gêner les accès aux quartiers Pointe des Sables et Volga Plage.

Article 5 - S'agissant d'un terrain privé hors du réseau routier, l'organisateur devra prendre en charge la totalité de la sécurité de la manifestation et appliquer les prescriptions suivantes :

- Tracé du circuit de manière à limiter la vitesse et matérialisation par des caissons séparateurs ou des pneus liaisonnés ;
- Protection du terre plein situé à proximité de la ravine ;
- Protection des obstacles fixes (lampadaires, projecteurs, bornes d'incendies, trottoirs) représentant un danger potentiel pour les concurrents ainsi que le renforcement dans les virages en cas de perte de contrôle ;
- Délimitation des périmètres de sécurité par des barrières de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie du circuit ;
- Conditionnement et stockage correct du carburant à l'écart du public et présence d'extincteurs ;
- Port d'équipements appropriés et conformité des engins utilisés par rapport aux règles de la discipline.

Les commissaires de course devront être vigilants pour empêcher tout débordement de spectateurs sur la piste.

- Présence d'un service d'ordre pour sécuriser l'accès au circuit et organiser le stationnement des véhicules des spectateurs sur le parking, de manière à faciliter l'intervention des secours en cas de besoin et, éviter toute gêne aux usagers de la RN 9.

Article 6 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront identifiables par le port de badges ou d'une tenue fluorescente spécifique à la manifestation.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, notamment que :

- **Monsieur Leevan FIDOL** né le 08/06/2006 court sur une moto de cylindrée de 65cc maximum comme le précisent les conditions d'accès à la pratique 2015 de la FFM,

- la catégorie Open ne soit réservée qu'aux pilotes âgés de 15 ans et plus comme le précise les RTS des courses mixtes.

Article 8 - L'organisateur devra prévoir pour toute la durée de la manifestation, les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes et un médecin auquel seront confiés la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU.
- Une procédure d'arrêt d'urgence de l'épreuve et de dégagement rapide des engins de compétition.
- Des extincteurs en nombre suffisant autour du circuit et sur le point de stockage de carburant.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité du circuit. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le site. (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état du site, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles en plastic, gobelets et autres déchets laissés sur le circuit et dans la nature.

Article 11 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée.

L'organisateur devra assurer leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 12 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des prescriptions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R. 331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives).

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la ville de Fort-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

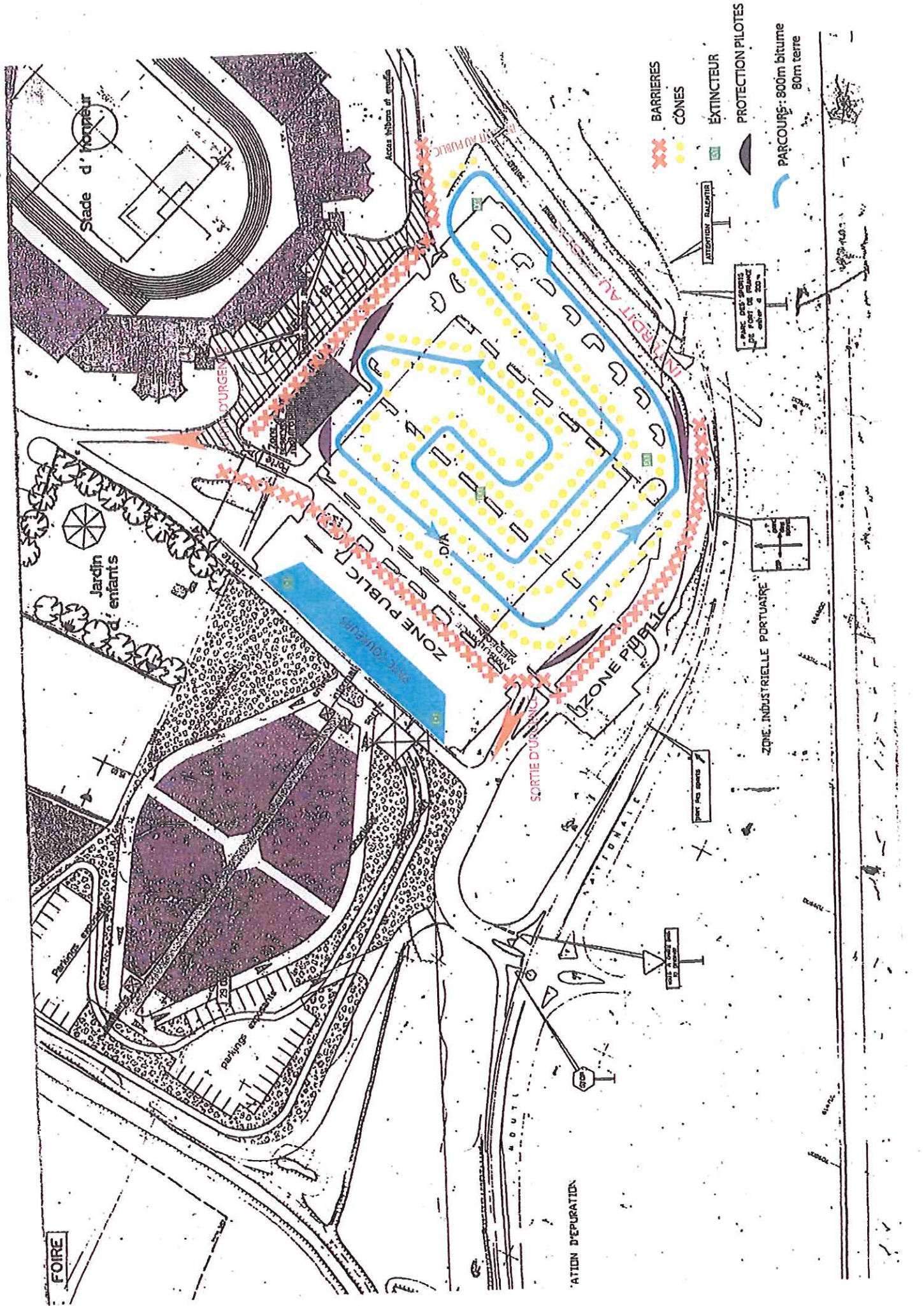
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 1 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

3/3



Stade d'Orange

Jardin enfants

FOIRE

COURGEM

Acces Tribune de presse

ENTREE AU PUBLIC

ATTENTION BALCONNET

ENTREE AU STADIUM

ENTREE AU CIRQUE

ENTREE AU PORT

SORTIE D'URGENCE

STATION D'EPURATION

BARRIERES

CONES

EXTINCTEUR

PROTECTION PILOTES

PARCOURS: 800m bitume / 80m terre

ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE

ROUTE NATIONALE

ENTREE AU PORT

ENTREE AU PORT

ENTREE AU PORT

ENTREE AU PORT